

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106: Règlement n° 107

Révision 3 – Amendement 4

Série 05 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ ou M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation... Les deux premiers chiffres de ce numéro (actuellement 05, ce qui correspond à la série 05 d'amendements) indiquent ... du paragraphe 2.2 ci-dessus.».

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«10.21 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder l'homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.

10.22 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.

10.23 Au terme d'un délai de trente-six mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder des homologations nationales/régionales et une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 05 d'amendements au présent Règlement.».

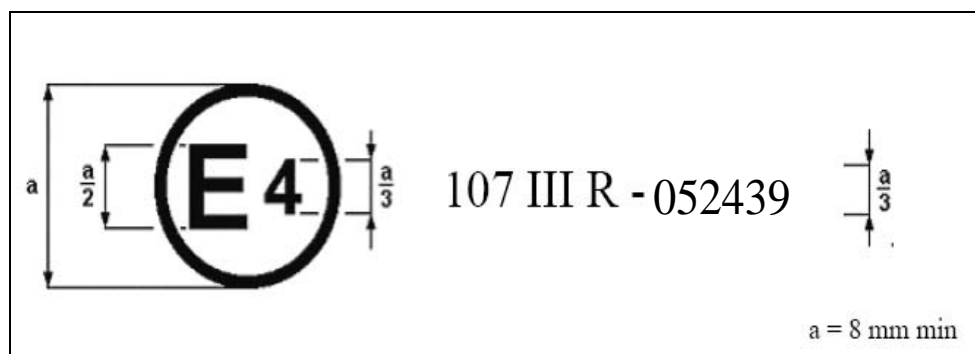
Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

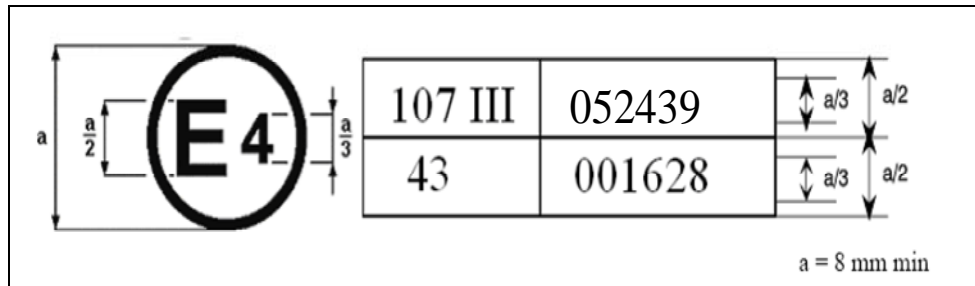
(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, ... sous le numéro 052439. Ce numéro ... tel que modifié par la série 05 d'amendements.

Modèle B

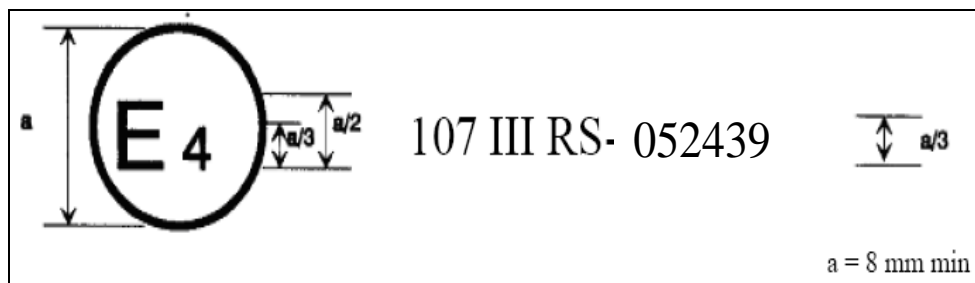
(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, ... le Règlement n° 107 incluait la série 05 d'amendements et le Règlement n° 43 était sous sa forme originale.

Modèle C

(Voir le paragraphe 4.4.3 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... en application du Règlement n° 107, sous le numéro d'homologation 052439. Ce numéro indique ... tel que modifié par la série 05 d'amendements.».

Annexe 3, ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «7.5.6 Détection des incendies
- 7.5.6.1 Les véhicules doivent être équipés d'un système d'alarme pouvant détecter soit une température excessive, soit de la fumée dans le compartiment toilettes, le compartiment couchette du conducteur ou tout autre compartiment.
- 7.5.6.2 Lorsqu'un incendie est détecté, le système visé au paragraphe 7.5.6.1 doit attirer l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel dans son habitacle.
- 7.5.6.3 Le système d'alarme doit, au minimum, être activé dès que le dispositif de démarrage du moteur est actionné jusqu'à ce que la commande d'arrêt du moteur soit actionnée, indépendamment de la position dans laquelle se trouve le véhicule.».